

*ARRET N°08-189/ CC
du 28 Novembre 2008*

ARRET N°08-189/CC

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution

Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n° 06 — 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale;

Vu le décret n° 94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu la requête en date du 20 Octobre 2008 du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI);

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête en date du 20 Octobre 2008, enregistrée sous le N°53 du 5 Novembre 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 4 de la

loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale;

Considérant que le requérant soutient que les partis politiques de la majorité et de l'opposition ne s'accordent pas sur la lecture de l'article 4 de la loi électorale où il est question du partage de dix (10) sièges affectés aux partis politiques pour leur participation au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

Considérant que le saisissant se demande si l'article 4 de la loi électorale autorise un partage égal des dix (10) sièges entre la majorité et l'opposition c'est-à-dire cinq (5) sièges pour les partis de la majorité et cinq (5) sièges pour les partis de l'opposition;

Considérant qu'aux termes des articles 85 et 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et statue obligatoirement sur:

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Considérant que les domaines de compétence ainsi spécifiés excluent les partis politiques en ce qu'ils n'ont pas le caractère d'institution ou de pouvoirs publics habilités à saisir la Cour d'un recours en interprétation d'une loi;

Considérant qu'en outre le requérant n'a pas la qualité de saisissant constitutionnel en matière d'interprétation d'une loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI);

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'indépendance (SADI) irrecevable, pour défaut de qualité.

Article 2: Ordonne la notification du présent arrêt au Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Novembre 2008

MM.	Amadi Tamba	CAMARA	Président
	Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata	DIALLO	Conseiller
M.	Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
MM.	Ousmane	TRAORE	Conseiller
	Boubacar	TAWATY	Conseiller
	Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 Novembre 2008

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE

Médaillé du Mérite National